

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Déontologie de l'expert judiciaire

Mougenot, Dominique

Published in:
Manuel de l'expertise judiciaire

Publication date:
2019

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Mougenot, D 2019, Déontologie de l'expert judiciaire. Dans *Manuel de l'expertise judiciaire*. 2e edn, Anthemis, Limal, p. 263 - 280.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Déontologie de l'expert judiciaire

Dominique MOUGENOT

Maître de conférences invité à l'UNamur et à l'UCLouvain

Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut

Chapitre I Généralités

1. **La situation antérieure à la création du registre.** Avant la création du registre, la profession d'expert judiciaire n'était pas légalement organisée dans notre droit. Il n'existait donc ni loi ni arrêté qui contienne un code de déontologie de l'expert. Toutefois, des règles de type déontologique pouvaient être déduites de certaines dispositions légales. Ainsi, la lecture des causes de récusation figurant dans le Code judiciaire renseigne indirectement sur les principes qui gouvernent la fonction de l'expert (indépendance et impartialité essentiellement).

Plusieurs associations professionnelles d'experts ont établi un code de déontologie qui s'impose à leurs adhérents. Il s'agit de l'Association belge des experts (ABEX), de la Chambre belge des experts chargés de missions judiciaires et d'arbitrage (CEJA) ou encore de l'Organisation internationale des experts (ORDINEX).

La déontologie de certaines professions est organisée légalement ou réglementairement. Or, des représentants de ces professions sont régulièrement désignés en qualité d'experts judiciaires: médecins, architectes, réviseurs d'entreprise, géomètres-experts... Quelques dispositions éparées dans les codes de déontologie de ces professions traitent de l'expertise.

Les plus complètes figurent aux articles 119 et suivants du code de déontologie médicale, élaboré par l'Ordre des médecins.

2. **Le code de déontologie des experts judiciaires.** La mise en place d'un code de déontologie applicable à des professionnels d'origines diverses confrontait le ministre à une option fondamentale: le choix entre la déontologie de «situations» et la déontologie de «professions». La déontologie de «situations» s'applique à une personne qui exécute certaines missions parti-

culières (curateur, administrateur provisoire, expert...). La déontologie de « professions » s'applique à une personne qui exerce une profession particulière (médecin, architecte, géomètre...).

En ce qui concerne les experts judiciaires, le choix était plus simple que pour d'autres types de mandats (curateurs, administrateurs provisoires...). En effet, seule une partie des personnes exerçant des missions d'expert judiciaire est soumise à une déontologie propre à sa profession. On trouve parmi les experts des personnes ayant suivi une formation universitaire mais non assujetties à une déontologie propre à un ordre (ingénieurs, informaticiens, etc.) et des personnes qui ont acquis un savoir par l'expérience ou des formations d'un autre type et qui ne sont pas non plus soumises à une déontologie particulière (graphologues, experts en œuvres d'art, etc.). S'en remettre à une déontologie de « professions », c'était courir le risque de voir certains experts échapper à toute déontologie organisée. La réponse à l'option était donc assez claire.

C'est dans ce contexte général que s'inscrit le code de déontologie promulgué par l'arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991^{quater}, 7^o, du Code judiciaire¹. Il s'agit d'un ensemble de règles déontologiques propres à la fonction d'expert judiciaire, qui se superposent aux éventuelles règles déontologiques propres à chaque profession donnant lieu à désignation, voire les remplacent en cas de conflit². Le rapport au Roi insiste essentiellement sur les problèmes d'incompatibilité et les risques d'atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de l'expert. Ces situations représentent le « noyau dur » des problèmes déontologiques en matière d'expertise. Les difficultés d'ordre déontologique ne se limitent toutefois pas à ces questions.

Ce code de déontologie s'applique aux experts inscrits au registre (articles 1 et 3). On peut dès lors s'interroger sur son application aux experts non repris au registre, qui sont désignés à titre exceptionnel. Ces experts ne doivent pas expressément s'engager à respecter ce code, puisque cette obligation est précisément mentionnée dans les conditions d'inscription au registre. Ne seraient-ils dès lors soumis à aucune obligation déontologique? Cette conclusion est difficile à admettre. Il est clair que certaines obligations du code de déontologie ne peuvent, pour des raisons matérielles, s'appliquer qu'à des experts inscrits de manière permanente, l'obligation de formation continue par exemple. En revanche, des points aussi fondamentaux que l'indépendance et l'impartialité de l'expert me paraissent s'appliquer à tout expert, quel que soit son mode de désignation. L'indépendance et l'impartialité sont des traits congénitaux de

l'expertise judiciaire. L'expertise tend à l'émergence de la vérité et il n'y a pas de preuve si l'expert se met au service de la défense d'une thèse ou de la justification d'une position arrêtée. En outre, une expertise partielle n'est pas convaincante et n'emportera pas l'opinion du juge. Ces principes ressortent d'ailleurs, en creux si on peut dire, des causes de récusation prévues au Code judiciaire. La jurisprudence n'a pas attendu le registre des experts pour appliquer ces principes aux experts judiciaires.

Le rapport au Roi insiste sur le fait que l'interprétation du Code doit être à la fois littérale et analogique. Littérale en ce sens que les règles de ce code devront être appliquées rigoureusement aux situations qu'il prévoit. Analogique en ce sens que le Code ne peut pas prévoir toutes les situations. Il peut alors être étendu à d'autres hypothèses non réglées, en respectant l'esprit des règles déontologiques qu'il énonce. La finalité du code de déontologie est énoncée à l'article 2: ses règles « visent à protéger les parties à une procédure judiciaire, à préserver la dignité et l'intégrité de la profession et à garantir la qualité des services fournis par les experts judiciaires enregistrés ». Ces principes serviront de guides dans le cadre de l'interprétation analogique du Code.

3. Principe général: respect de la dignité de la profession. De manière générale, l'expert doit veiller également en dehors de ses missions judiciaires à ne pas accomplir d'actes compromettant la dignité de sa fonction (article 12). L'expert doit inspirer le respect non seulement en raison de sa compétence technique, mais aussi de son attitude. Ce principe très général devra être précisé au travers des cas particuliers.

Cela rencontre en tout cas l'hypothèse de l'expert suspecté ou condamné pour infraction pénale. L'article 12 précise que l'expert informe sans délai le ministre de la Justice du fait qu'il a été inculpé ou a fait l'objet d'une condamnation pénale à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière. Cette communication est essentielle pour permettre au ministre de décider d'une suspension de l'expert pendant la durée des poursuites.

L'expert judiciaire mentionnera son titre d'expert judiciaire avec la discrétion nécessaire. Il lui est notamment interdit de se servir de ce titre pour démarcher une clientèle ou faire de la publicité (article 10). Il doit également éviter de générer toute confusion entre une intervention comme expert judiciaire et une intervention comme conseil technique d'une des parties (article 11).

¹ M.B. 31 mai 2017.

² Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 avril 2017.

Chapitre II Le secret professionnel

Section 1

Secret professionnel et devoir de discrétion

4. Distinction entre les deux concepts. Il est clair que l'expert ne peut divulguer au tout-venant les informations qu'il recueille dans le cadre de sa mission. Mais est-il véritablement tenu au secret professionnel? Les auteurs distinguent traditionnellement le secret professionnel au sens strict et le devoir de discrétion. Dans les deux cas, la personne détentrice d'informations confidentielles ne peut les révéler. Mais la différence entre ces deux concepts se marque au niveau de la sanction et des rapports avec la justice.

Le secret professionnel est pénalement sanctionné (article 458 du Code pénal). La personne qui viole le secret professionnel peut donc être poursuivie devant un tribunal correctionnel. À l'inverse, le devoir de discrétion ne peut donner lieu qu'à des sanctions civiles (dommages-intérêts) ou disciplinaires.

L'intensité de l'obligation au silence se marque également différemment dans les rapports avec la justice. La personne tenue au secret professionnel peut se taire, même devant les tribunaux. Elle peut refuser de témoigner en justice ou de transmettre au tribunal des documents couverts par le secret. La personne tenue à un devoir de discrétion est tenue de parler lorsqu'elle en est sommée par le juge. Elle ne peut pas se retrancher derrière son devoir de discrétion pour refuser de témoigner ou produire des documents.

Sont tenus au secret professionnel les «confidants nécessaires», c'est-à-dire les personnes qui, par leur état ou leur fonction, sont naturellement amenées à connaître des informations confidentielles concernant les personnes qui les consultent ou avec lesquelles elles sont en relation : les médecins, prêtres, avocats, notaires, experts-comptables, réviseurs d'entreprises...

Par contre, sont tenus à un simple devoir de discrétion : les banques, les compagnies d'assurances, les architectes, les conseils techniques des parties...

5. Application à l'expert judiciaire. Qu'en est-il de l'expert judiciaire? La question est pertinente parce que, si l'expert était tenu à un secret absolu, il pourrait refuser de transmettre ses informations à quiconque, en ce compris au juge qui l'a désigné, ce qui n'a pas de sens. Avant l'adoption du code de déontologie, la question était controversée en doctrine.

Qu'en est-il dans le code de déontologie? La question a manifestement embarrassé ses rédacteurs. En effet, l'article 15 précise que l'expert est tenu à un devoir de discrétion, ce qui paraît exclure le secret professionnel au sens strict. En revanche, c'est dans le rapport au R.oi et non dans le code de déontologie lui-même qu'ap-

paraît une réponse claire à la question : «L'expert judiciaire est tenu par le secret professionnel en application de l'article 458 [du] Code pénal. Dans le cas qu'il fait appel à collaborateurs, ceux ont un devoir de discrétion [sic]³.»

Section 2

Conséquences du secret professionnel de l'expert

6. Applications pratiques. La soumission de l'expert au secret professionnel doit en réalité être nuancée. Suivant le contexte ou l'interlocuteur, il s'agit d'un secret à géométrie variable.

Le secret est total pour tout ce qui sort de la mission. Donc, si, à l'occasion de ses travaux, l'expert est mis en possession d'informations qui ne sont pas utiles pour l'exécution de sa mission, il ne peut les divulguer à personne : ni au juge, ni aux parties, ni à des tiers.

Le secret est également total à l'égard des tiers. Si certaines informations doivent être communiquées au juge et aux parties, elles ne peuvent en aucun cas sortir du cercle étroit des personnes impliquées dans la procédure. L'expert ne pourrait donc en faire état ni dans le cadre d'une autre expertise, ni dans le cadre de son activité professionnelle, ni dans le cadre de sa vie privée.

En revanche, le secret professionnel est inexistant à l'égard du juge pour tout ce qui rentre dans le cadre de la mission. C'est logique, à défaut de quoi la désignation de l'expert ne servirait à rien. Il n'y a donc pas de secret qui tienne à l'égard du juge qui a désigné l'expert.

En principe, le secret professionnel ne tient pas non plus à l'égard des parties au procès. En effet, il se heurte au principe du contradictoire. Logiquement, tous les éléments pris en considération par l'expert dans le cadre de sa mission doivent être portés à la connaissance de toutes les parties, pour leur permettre d'exercer leur droit de contestation. Même si certains documents sont écartés par l'expert parce qu'ils sont inutiles à l'exercice de sa mission, ce choix doit pouvoir être contrôlé par les parties. Pour vérifier si l'expert ne laisse pas de côté des éléments décisifs, il faut donc que les parties aient accès aussi aux documents considérés comme inutiles par l'expert.

Dans certains cas, notamment pour préserver le secret des affaires, il a été admis que l'expert fasse un tri entre les pièces qu'il consulte et que ne soient transmises à la partie adverse que les informations jugées pertinentes par l'expert. Mais c'est une entorse au principe du contradictoire. Lorsque des conflits entre principes fondamentaux se produisent, il appartient au juge de les arbitrer en

³ Le lecteur transposera évidemment de la manière suivante : «*au cas où il fait appel à des collaborateurs, ceux-ci ont un devoir de discrétion*».

faisant une balance des intérêts en présence. Il n'appartient pas à l'expert de prendre des initiatives sur ce point. Il pourrait engager sa responsabilité. En cas d'hésitation, il est donc conseillé que l'expert soumette la question au juge.

Section 3

Caractère confidentiel de la phase de conciliation

7. **Pas de confidentialité de la conciliation.** L'article 977 du Code judiciaire impose à l'expert de tenter de concilier les parties. À la différence de ce qui est prévu en matière de médiation (article 1728 du Code judiciaire), aucun texte ne règle le caractère confidentiel de cette phase de la procédure. La jurisprudence et la doctrine majoritaires considèrent néanmoins que le processus de conciliation est confidentiel. L'absence de texte formel laisse cependant subsister des incertitudes sur les limites de cette confidentialité.

Chapitre III L'impartialité

Section 1

L'indépendance et l'impartialité

8. **Principes.** L'indépendance se marque par le fait que l'expert ne peut être lié à l'une des parties, que ce soit de manière positive ou négative. L'impartialité signifie que l'expert ne peut prendre fait et cause pour aucune des parties. Même s'il n'a aucun lien avec l'une des parties, il doit rester neutre dans le cadre de sa mission. Ces concepts peuvent être liés : celui qui n'est pas indépendant n'est pas impartial. Mais ils peuvent ne pas l'être : celui qui est indépendant peut cependant ne pas être impartial.

En matière judiciaire, l'indépendance et l'impartialité sont des aspects du principe du procès équitable. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme insiste sur la nécessité d'un tribunal indépendant et impartial.

La question se pose de savoir si l'expert lui-même doit être impartial. Il n'est pas le juge et ne tranche pas le litige. Il ne fait que donner un avis technique qui ne lie pas le juge. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé à plusieurs reprises la nécessité de l'impartialité de l'expert. Même s'il est encore possible de discuter des mérites du rapport dans la suite de la procédure et de contester la neutralité de l'expert devant le tribunal, l'expertise donne une telle impulsion au procès qu'il est indispensable qu'elle se déroule de la manière la plus neutre possible. En d'autres termes, il est parfois trop tard pour contester le rapport alors qu'il est déposé : le mal est fait parce qu'il sera plus difficile de convaincre le juge de ne pas suivre l'avis de l'expert déjà

exprimé que de discuter de la partialité de l'expert avant qu'il n'ait exécuté sa mission.

La procédure par laquelle l'impartialité de l'expert pourra être mise en doute s'appelle la récusation.

9. **L'indépendance et l'impartialité dans le code de déontologie.** Le code de déontologie traite de cette question dans différentes dispositions.

L'article 5 indique que ces exigences doivent être respectées durant toute l'exécution de la mission : « Lors de l'exécution de sa mission, l'expert judiciaire se montre toujours indépendant, impartial, consciencieux et intègre.

L'expert judiciaire devra notamment dans le cadre des règles de procédure civile ou pénale :

[...]

- remplir sa tâche en toute objectivité, impartialité et en pleine connaissance de cause ;
- traiter de la même manière toutes les parties dans son approche et sa méthode de travail. »

L'article 6 ajoute que « [l']expert judiciaire doit conserver son indépendance et ne peut se laisser influencer dans ses activités et sa prise de décision par la moindre pression, intervention ou présomption d'avantage individuel. Il évitera tout contact avec une des parties en dehors de la présence de l'autre partie ou des autres parties. Dans l'exercice de sa fonction, il n'accepte aucun avantage, don ou cadeau de parties ou de tiers intéressés. L'indépendance, l'objectivité et l'équité de l'expert judiciaire l'emportent sur les règles déontologiques particulières à sa profession si des collègues de la même catégorie professionnelle interviennent en tant que partie ou en tant que conseiller technique ».

10. **Connaissance des causes de récusation par les parties.** Il ne suffit pas d'écarter l'expert qui présente des problèmes d'indépendance. Encore faut-il que les parties soient informées des éléments concrets qui peuvent faire difficulté. L'article 972, § 1^{er}, du Code judiciaire a été modifié de la manière suivante : « Sans préjudice de l'application de l'article 967 et de l'alinéa 3, l'expert communique en tous cas dans le même délai de huit jours les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité. »

Une obligation similaire est reprise à l'article 4 du code de déontologie. « Si l'expert judiciaire accepte sa mission, il informe immédiatement l'autorité mandante et, lorsque la procédure est contradictoire, les parties des faits et des circonstances qui peuvent inciter au moins une des parties à douter de son indépendance conformément à l'article 972, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire.

Si l'expert judiciaire vient à prendre connaissance lors de sa mission d'éléments susceptibles de donner lieu à une récusation, il en informe sans délai l'autorité mandante et, lorsque la procédure est contradictoire, les parties.»

L'article 4 du code de déontologie impose en outre à l'expert de se déporter, s'il connaît un motif de mise en cause de son indépendance ou de son impartialité : « Sous réserve de la dispense prévue à l'article 967 du Code judiciaire, l'expert judiciaire refusera la mission pour laquelle son indépendance, son objectivité ou son impartialité pourrait être remise en cause par une des parties concernées. C'est plus particulièrement le cas lorsqu'il existe des liens avec une des parties, le juge ou l'autorité mandante, au moment de la mission ou dans le passé, qu'ils soient de nature financière, professionnelle, familiale ou sociale, ou s'il existe des éléments pouvant donner lieu à une récusation. » Pour rappel, l'article 967 autorise les parties à dispenser l'expert de se déporter.

S'il ne se déporte pas, à tout le moins l'expert doit-il informer correctement les parties, de manière à leur permettre de prendre attitude et d'introduire une éventuelle procédure en récusation.

11. Le problème des liens entre expert et compagnie d'assurances.

L'application pratique de ces règles n'est pas aisée. L'expert se situe nécessairement au centre de conflits d'intérêts, bien plus que le juge, qui est protégé par les incompatibilités qui encadrent la fonction judiciaire. Par nature, l'expert est un professionnel qui a développé une grande expérience dans un domaine d'activité. C'est d'ailleurs un gage de qualité de son travail. Il constitue autour de lui, même inconsciemment, un réseau susceptible d'interférer à l'occasion de ses activités d'expertise. Le problème apparaît de manière plus évidente en matière d'expertise médicale. Il n'est pas exceptionnel, dans ce domaine, que l'expert judiciaire soit intervenu antérieurement comme médecin-conseil d'une compagnie d'assurances (en général) ou, plus spécifiquement, de la compagnie qui assure la responsabilité du responsable de l'accident. Cette situation a fait couler beaucoup d'encre. Il convient de distinguer plusieurs hypothèses.

1° La première ne fait l'ombre d'aucune discussion. C'est le cas où l'expert judiciaire est déjà intervenu antérieurement, dans le même dossier, comme médecin-conseil de la compagnie d'assurances du responsable. Il ne peut donc plus accepter une mission d'expertise judiciaire. C'est clairement une cause de récusation : l'expert a « donné conseil sur le différend » (article 828, 9°).

2° La deuxième est celle de l'expert, qui est médecin-conseil habituel d'une compagnie d'assurances qui n'est pas à la cause. Ce cas de figure ne pose en principe aucune difficulté, sauf si on considère que le fait de travailler habituellement comme conseil d'un assureur provoque une telle distorsion des capacités de jugement de l'expert qu'il en devient incapable de faire abstraction de ce contexte et d'apprécier de manière neutre la situation de la victime.

3° La troisième hypothèse est la plus délicate. C'est celle où le médecin expert judiciaire n'a pas connu du dossier antérieurement mais intervient habituellement comme médecin-conseil de la compagnie d'assurances du responsable de l'accident. Il y a un consensus en doctrine pour reconnaître que cette situation pose un problème d'apparence d'impartialité, dans la mesure où l'on peut douter de la parfaite neutralité de l'expert. Cette opinion est partagée par le Conseil de l'Ordre des médecins⁴.

Qu'en est-il du code de déontologie ? L'article 4 paraît faire pencher la balance dans le sens de la renonciation à la mission dans ce cas de figure. Il indique en effet que « l'expert judiciaire *refusera la mission* pour laquelle son indépendance, son objectivité ou son impartialité *pourrait être remise en cause* par une des parties concernées. C'est plus particulièrement le cas lorsqu'il existe des liens avec une des parties, le juge ou l'autorité mandante, *au moment de la mission ou dans le passé, qu'ils soient de nature financière, professionnelle, familiale ou sociale*⁵, ou s'il existe des éléments pouvant donner lieu à une récusation ». Tout d'abord, le texte évoque un refus de mission et pas simplement une information des parties concernant la difficulté potentielle. Il parle de cas où l'indépendance de l'expert ou son impartialité pourrait être remise en cause. L'expert doit donc refuser sa mission non seulement dans les cas évidents, mais aussi ceux qui pourraient (au conditionnel) être la source de difficultés. Enfin, il évoque des liens avec l'une des parties de manière très large, au moment de la mission ou dans le passé⁶. On peut donc conclure en disant que, conformément à l'avis de la doctrine, le code de déontologie ne permet pas au médecin-conseil d'une compagnie d'assurances d'intervenir comme expert judiciaire dans une cause où cette compagnie assure la responsabilité d'une des parties.

Section 2

Les causes de récusation

12. **Identité de causes de récusation entre experts et juges.** L'examen des causes de récusation donne une idée assez nette de ce que l'expert peut et ne peut pas faire. Les contours du devoir d'impartialité peuvent donc être dessinés en lisant les causes de récusation spécifiées par le Code judiciaire.

⁴ Conseil national de l'Ordre des médecins, avis du 20 septembre 2014, disponible sur le site www.ordormedic.be.

⁵ C'est l'auteur qui souligne.

⁶ Une version antérieure du rapport au Roi reprenait des explications un peu embrouillées concernant les cas où l'expert pouvait intervenir et ceux où il devait se déporter. Elles ont disparu de la version finale.

Les causes de récusation des experts sont les mêmes que celles des juges (article 966). Cette situation a été critiquée parce que le juge et l'expert ne remplissent pas la même fonction. L'impact du juge sur la procédure est plus grand que celui de l'expert. Par ailleurs, ils ne se trouvent pas dans la même situation, de telle sorte que certaines causes de récusation qui sont pertinentes pour les juges sont sans objet pour les experts et vice versa. Dans l'état actuel de la législation, c'est pourtant la règle à appliquer.

13. Différence entre remplacement et récusation. La récusation n'est pas le remplacement. Les motifs qui mènent à introduire ces deux procédures ne sont pas les mêmes et les procédures elles-mêmes ne sont pas similaires. Il faut donc se garder de les confondre.

Le remplacement est causé par un obstacle qui empêche l'expert de remplir sa mission ou par une négligence caractérisée de l'expert. La récusation sanctionne un manque d'indépendance ou d'impartialité de l'expert. La procédure de remplacement est prévue à l'article 979 (qui renvoie à 973). La procédure de récusation est prévue aux articles 966 et suivants. Parfois, les parties qui ne sont plus dans les conditions pour introduire une procédure de récusation tentent de recourir à une demande de remplacement. En principe, les tribunaux ne pourront pas faire droit à cette demande.

14. Examen des causes de récusation. Les causes de récusation sont reprises à l'article 828 du Code judiciaire. Elles sont les suivantes :

1° S'il y a suspicion légitime.

C'est la cause de récusation la plus large et la seule pour laquelle le juge dispose d'un véritable pouvoir d'appréciation. Il y a suspicion légitime lorsqu'un observateur neutre peut raisonnablement considérer que l'expert n'est pas impartial. Cela peut viser aussi bien la situation objective de l'expert, ses relations... que son comportement ou la manière dont il mène sa mission. Cette cause de récusation doit être appréciée avec bon sens : poussée trop loin, elle permettrait d'obtenir la récusation de n'importe qui. En effet, tout expert s'inscrit dans un cadre familial, social, professionnel... qui peut affecter sa manière de raisonner. L'impartialité de l'expert est présumée. Il faudra donc des motifs sérieux pour obtenir sa récusation. La suspicion légitime peut recouvrir des cas de « partialité objective », c'est-à-dire des hypothèses dans lesquelles l'expert peut, dans son for intérieur, se sentir parfaitement neutre mais où les apparences d'impartialité ne sont pas présentes. Lorsqu'un observateur, qui n'est pas anormalement soupçonneux, peut avoir des doutes sur l'impartialité de la procédure, l'expert doit être écarté. La question se pose notamment lorsque l'expert n'a pas de lien direct avec l'une des parties mais fait partie d'une société dont un des membres présente ces relations.

Les autres causes de récusation sont appréciées strictement : ou bien les conditions précises mentionnées par la loi sont remplies ou elles ne le sont pas. Mais il n'est pas question de raisonner par analogie. Donc, si les dispositions qui suivent sont inapplicables, seule la suspicion légitime pourrait permettre la récusation de l'expert.

2° Si l'expert lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation.

L'expert doit être récusé s'il est directement intéressé par la solution du litige.

3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles en ligne directe ; ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ; ou si l'expert est parent ou allié au degré ci-dessus du conjoint de l'une des parties.

Cette disposition ne vise pas les relations d'amitié. Celles-ci peuvent cependant tomber sous le coup de la suspicion légitime. Il convient d'être très prudent dans cette matière et l'expert doit se déporter chaque fois qu'il ne se sent pas parfaitement à l'aise du fait de ses liens avec l'une des parties.

4° Si l'expert, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne ont un différend sur une question pareille à celle dont il s'agit entre les parties.

Dans ce cas, il y a risque que l'expert oriente son avis dans un sens qui soit favorable à la défense de ses intérêts personnels.

5° S'ils ont un procès en leur nom devant un tribunal où l'une des parties est juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties.

L'expert doit se déporter dès qu'il est créancier ou débiteur d'une des parties, à quelque titre que ce soit (professionnel, privé...). C'est un des motifs invoqués par la doctrine pour justifier l'obligation de consignation de la provision. Si l'expert est autorisé à réclamer directement la provision à l'une des parties, il devient son créancier et pourrait être récusé.

6° S'il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe.

Sans commentaire !

7° S'il y a procès civil entre l'expert, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'a été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation.

La question se pose de savoir si le fait qu'il y ait eu litige concernant la taxation des honoraires dans un précédent dossier doit être considéré comme un procès civil. En règle générale, on répond par la négative, mais il convient de rester prudent et d'apprécier les problèmes au cas par cas.

8° Si l'expert est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, administrateur provisoire ou conseil judiciaire, héritier présomptif ou donataire, maître ou associé de l'une des parties; s'il est administrateur ou commissaire de quelque établissement, société ou association, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière ou sa donataire.

L'expert judiciaire qui est lui-même associé d'une société impliquée ou son commissaire réviseur ne peut évidemment intervenir. Cela vaut aussi pour un membre de la société professionnelle dans laquelle il travaille.

9° Si l'expert a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend (les exceptions qui suivent ne concernent que les juges).

Le différend visé est le litige dans lequel l'expert est désigné. Le fait d'avoir publié un article concernant d'autres litiges similaires n'est pas une cause de récusation. En revanche, l'expert ne peut pas être intervenu comme conseil technique d'une des parties puis être désigné comme expert dans la même affaire. L'inverse est théoriquement possible (d'abord expert puis conseil technique dans la même procédure), mais formellement déconseillé si l'expert tient à se faire encore désigner par le tribunal. Pour le surplus, je renvoie au n° 11 ci-dessus, pour ce qui concerne la problématique des conseillers techniques désignés comme experts.

10° (Applicable uniquement aux juges.)

11° S'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a été reçu par une partie à ses frais ou a agréé d'elle des présents.

Cf. l'arrêt « spaghetti » (durant l'affaire *Dutroux*, le juge d'instruction Connerotte a été récusé parce qu'il avait participé à un repas organisé par des proches des familles des victimes pour récolter des fonds pour assurer leur défense).

12° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Le concept d'inimitié capitale n'est pas facile à cerner mais suppose une véritable animosité, qui dépasse les limites de l'ordinaire. Le fait que l'expert s'énervé sur une des parties lors d'une réunion n'est pas une inimitié capitale, sauf si ce fait, qui peut s'avérer anodin, révèle un état d'esprit systématiquement négatif à l'égard d'une des parties. Dans ce cas, même s'il n'y a pas véritablement d'inimitié capitale, il y aurait à tout le moins suspicion légitime. Il a également été jugé que, lorsque l'expert est systématiquement critiqué violemment par l'une des parties, même s'il n'y a pas faute de sa part, il est préférable qu'il se déporte parce qu'il ne lui est plus possible d'exécuter sa mission sereinement.

13° En cas de conflit d'intérêts.

Cette cause de récusation, ajoutée en 2016, n'apporte pas grand-chose, tant elle est évidente. En outre, la notion de conflit d'intérêts n'est pas définie, ce qui pourrait la ranger dans la suspicion légitime.

Section 3

La procédure de récusation

15. Délais et procédure. La procédure de récusation des experts est décrite aux articles 966 et suivants du Code judiciaire. Elle est inapplicable aux conseils techniques des parties. D'une part, ils n'ont pas la qualité d'expert judiciaire, d'autre part, il ne leur est pas demandé d'être impartiaux. Elle est également inapplicable aux sapiteurs. Pour ceux-ci, l'exigence d'impartialité est présente mais ils ne sont pas experts judiciaires.

Lorsque la cause de récusation est connue dès le début de l'expertise, l'expert doit la déclarer dès la première réunion. Normalement, l'expert doit se déporter spontanément mais les parties peuvent l'en dispenser (article 967). Dans ce cas, il peut continuer ses travaux. Il est important que les parties puissent prendre cette décision en connaissance de cause. Il est donc formellement déconseillé à l'expert de cacher ce genre de circonstances.

Les motifs de récusation ne peuvent plus être invoqués après la première réunion d'expertise, sauf s'ils sont apparus en cours d'expertise (un litige avec une des parties par exemple) (article 969). Cette limitation est une des raisons pour lesquelles les récusations des experts ne sont pas très fréquentes.

Si l'expert ne s'est pas déporté spontanément, l'une des parties peut déposer une demande de récusation au tribunal. Cette requête doit être déposée dans les huit jours de la connaissance du motif de récusation (article 970).

La requête est notifiée à l'expert. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour prendre position sur le motif de récusation (article 971). Ce délai n'est assorti d'aucune sanction: l'expert ne sera pas automatiquement récusé s'il a répondu avec retard.

La récusation est automatique si l'expert l'accepte expressément ou ne réagit pas. Si l'expert conteste la récusation, il est convoqué au tribunal en même temps que les parties. Le juge statue après les avoir entendus en chambre du conseil (donc à huis clos).

Si la récusation est rejetée, l'expert peut demander des dommages-intérêts à la partie qui a voulu le récuser. Dans ce cas, il ne peut plus intervenir comme expert judiciaire dans l'affaire (ni une autre dans les six mois qui suivent la décision qui statue sur l'indemnisation de l'expert – article 828, 7°).

Si la récusation est admise, l'expert doit être remplacé.

Lorsque l'expert ne peut pas continuer sa mission, soit que la récusation est rejetée mais que l'expert réclame des dommages-intérêts, soit qu'elle a été admise, le juge nomme d'office un nouvel expert. Tout comme pour la désignation initiale ou le remplacement, les parties peuvent s'accorder sur le choix du nouvel expert, mais le juge peut y déroger par décision motivée.

Chapitre IV

Respect de la vie privée

16. Protection de la vie privée contre les traitements de données à caractère personnel dans les rapports d'expertise. La protection de la vie privée contre les traitements de données à caractère personnel est réglementée par un règlement européen, communément dénommé «règlement général sur la protection des données» (R.G.P.D.). Ce règlement s'applique pleinement en Belgique depuis le 24 mai 2018. Le code de déontologie a reçu un avis favorable de la Commission de protection de la vie privée, mais cet avis remonte au 23 septembre 2015⁷. Le texte du projet d'arrêté royal que la Commission a examiné a été modifié depuis lors, mais ses recommandations se retrouvent pratiquement inchangées dans le texte définitif.

La Commission relève que, lorsqu'il exerce une mission d'expertise judiciaire, l'expert est amené à réaliser des traitements de données à caractère personnel.

17. La protection des données dans le code de déontologie. Le code de déontologie contient plusieurs dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel.

Tout d'abord, la Commission de protection de la vie privée insiste, dans son avis, sur le principe de proportionnalité du traitement: le traitement de données à caractère personnel n'est admis que dans la mesure où il est nécessaire à assurer sa finalité. Ce point se retrouve à l'article 5 du code de déontologie: «L'expert judiciaire limite la collecte d'informations, le nombre et le coût de ses investigations ainsi que son rapport à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission.»

Ensuite, la Commission recommande de veiller à la sécurisation des données traitées par l'expert. Dès lors, l'article 15 du Code indique que «[v]u le caractère sensible des données qu'il traite, l'expert judiciaire prendra les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir que le traitement des données atteint un niveau de sécurité élevé pour empêcher toute prise

⁷ Avis n° 44/2015 du 23 septembre 2015, disponible sur le site www.privacycommission.be.

de connaissance par un tiers non autorisé». Dans son avis, la Commission ajoute que les communications électroniques de données sensibles doivent être cryptées. Ce point n'est pas repris dans le code de déontologie.

L'article 15 du code précise également que «[l']expert judiciaire est tenu au respect du devoir de discrétion. Il ne se concertera avec d'autres experts d'un collègue ou des experts du domaine que dans la mesure où ils sont eux aussi tenus par le devoir de discrétion⁸. Lors de contacts avec d'autres tiers, il veillera à ne communiquer que les données personnelles qui sont absolument nécessaires pour cette concertation et leur fait signer un accord de confidentialité». Cette disposition est également le fruit d'une recommandation de la Commission de protection de la vie privée, quoique celle-ci ne vise pas explicitement la signature d'accords de confidentialité par les tiers. La question se posera notamment à l'égard des sapiteurs.

Enfin, l'article 16 indique que «[l']ors de la collecte de données, l'expert judiciaire doit informer la personne auprès de qui il collecte ces données de sa qualité d'expert judiciaire, de sorte que celle-ci sache que les données collectées seront transmises à l'autorité qui l'a désigné». La Commission avait indiqué que l'information de la personne concernée devait se réaliser préalablement à la collecte de données. Cette précision importante s'est perdue dans le texte final du code de déontologie. Il serait bon que les experts le rappellent lors de la première réunion d'expertise, ce qui n'est pas du tout rentré dans les mœurs.

Chapitre V

Autres règles déontologiques

18. Diligence et respect des règles de l'art. L'expert doit accomplir sa mission avec diligence et respecter les règles de l'art dans sa discipline. Cela va sans dire, mais cela va d'autant mieux en le disant.

C'est ainsi que le code de déontologie indique:

- article 4: «L'expert judiciaire n'acceptera que les missions pour lesquelles il possède les compétences et l'expérience professionnelle requises»;
- article 5: «L'expert judiciaire devra notamment dans le cadre des règles de procédure civile ou pénale:
 - agir en suivant une méthode de travail claire et précise selon les exigences propres à son domaine ou les normes techniques auxquelles il est soumis.»

⁸ On notera que la Commission parle alternativement de «secret professionnel» et de «devoir de discrétion», sans paraître faire de nuance entre ces deux notions.

19. Économie de procédure. L'article 5 ajoute une allusion à l'économie de procédure : l'expert doit « veiller à la sérénité durant la procédure, de même qu'à la diligence et l'économie de celle-ci. L'expert judiciaire limite la collecte d'informations, le nombre et le coût de ses investigations ainsi que son rapport à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission ». Ce conseil est d'autant plus avisé que l'expert pourrait se voir reprocher des devoirs inutiles ou inutilement coûteux, lors de la taxation de son état de frais et honoraires.

20. Clarté du rapport. L'article 5 précise également que le rapport doit être motivé, vérifiable et compréhensible pour l'autorité mandante et les parties. L'expert n'écrit pas que pour ses pairs. La tentation est parfois grande pour l'expert, lorsque des conseils techniques interviennent durant l'expertise ou lorsque les parties ont elles-mêmes des connaissances techniques, de les considérer comme ses premiers interlocuteurs. Il ne faut pas oublier que le destinataire privilégié du rapport est l'autorité qui a désigné l'expert et qui, par principe, est profane en matière technique.

21. Fixation des réunions. L'article 6 du code de déontologie rappelle que « l'expert judiciaire veillera, plus particulièrement lorsqu'il convoque les parties et leurs conseillers techniques à une réunion technique, à tenir compte des souhaits des parties uniquement dans la mesure où c'est raisonnable et compatible avec les délais qui lui sont impartis. Il attirera leur attention sur le fait que les réunions organisées dans le cadre d'une expertise sont comparables à des convocations judiciaires ». Cette précision est importante parce que certaines expertises prennent un retard important suite à la difficulté de trouver des dates qui arrangent tout le monde. L'expert doit être conscient de ce que la prise de convenances des parties et de leurs conseils doit aussi être conciliée avec l'obligation de respecter le délai imparté par le juge.

22. Sapiteurs. Le Code judiciaire dit peu de choses des sapiteurs. La seule indication de leur intervention figure à l'article 972, § 2, alinéa 7, 3^o, qui dispose que l'opportunité de recourir à des conseillers techniques de l'expert doit être appréciée lors de la réunion d'installation ou, à défaut, dans le jugement qui désigne l'expert. Le code de déontologie apporte à cet égard quelques précisions.

Concernant les conditions de leur désignation, l'article 7 du code de déontologie indique que l'expert judiciaire ne peut faire appel à des sapiteurs qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité mandante et, en matière civile, conformément à l'article 972, § 2, alinéa 7, 3^o, du Code judiciaire. Cette dernière référence n'apporte pas grand-chose, parce que, dans la majorité des cas, la réunion d'installation n'est pas tenue, et bien souvent la décision de désignation de l'expert ne comprend pas d'indication quant à la possibilité de

recourir à un conseil technique. Dans la pratique, il est conseillé de consulter les parties avant de désigner un sapiteur. Il aurait été judicieux de le prévoir dans le code de déontologie.

Le code de déontologie rappelle que les sapiteurs ou experts du domaine opèrent sous la responsabilité de l'expert. En matière civile, leurs frais et honoraires sont réglés par l'expert. En matière pénale, leurs frais et honoraires sont payés par l'expert sauf s'ils ont été désignés par le magistrat. Ces indications que l'on aurait espéré trouver dans la loi elle-même, répondent à des questions souvent posées.

23. Respect de la loi et de la mission. L'expert doit respecter les obligations légales et la mission impartie par le juge. L'article 5 prévoit différentes obligations à ce sujet :

- respecter les droits et obligations des parties ;
- respecter le secret de l'instruction et de l'information ;
- accomplir sa mission dans les délais impartis par l'autorité mandante ou fixés par la loi, compte tenu de la complexité de la mission et de la conduite des parties.

24. Échantillons. L'article 8 précise que « [l']expert judiciaire manipulera avec précaution le matériel de recherche qu'il aura collecté et en tiendra l'entière responsabilité ou un échantillon représentatif à disposition pour une contre-expertise. Si cela s'avère impossible, il le mentionne dans le rapport ».

25. Provision et honoraires. La consignation des provisions et la taxation des honoraires sont réglées de manière assez précise par le Code judiciaire. Le code de déontologie n'apporte pas grand-chose de plus en cette matière.

L'article 9 précise qu'en cas de désignation dans une procédure civile, l'expert judiciaire informe le juge et les parties du mode de calcul de ses frais et honoraires au début de ses travaux. Il s'en tiendra aux tarifs réglementaires pour autant qu'ils soient applicables. On sait que le seul tarif réglementaire applicable en procédure civile concerne les expertises en matière de sécurité sociale.

En ce qui concerne l'état d'honoraires en matière civile, le code de déontologie paraphrase l'article 990 du Code judiciaire et invite l'expert à détailler son état. Il rappelle également l'interdiction de percevoir des honoraires directement des parties sans autorisation du juge.

L'expert est invité à taxer ses frais et honoraires conformément au tarif légal et à la procédure prescrite dans la réglementation relative aux frais de justice en matière répressive.

26. Formation continue et assurance. L'engagement à suivre une formation continue constitue une des conditions à l'inscription au registre des experts. C'est une des modifications introduites par la loi réparatrice. L'article 13 du code de déontologie oblige les experts inscrits au registre à informer chaque année le SPF Justice des formations suivies. Lorsqu'ils sont membres d'un institut professionnel qui les oblige à suivre une formation continue, une attestation de cet institut certifiant que l'expert a suivi les formations requises peut suffire, à condition que ces formations portent au moins en partie sur l'expertise judiciaire et les matières pour lesquelles il est inscrit au registre.

En outre, l'article 14 du Code impose à l'expert judiciaire de faire assurer sa responsabilité civile. Son assurance professionnelle ordinaire ne suffira pas à cet égard.